

Projet

d'un Accord provisoire sur les échanges hispano-suisse.

Le Comité exécutif du commerce extérieur (Comité ejecutivo de comercio exterior), au nom de l'Etat Espagnol (Estado Español) et l'Office Suisse d'Expansion Commerciale, d'accord avec le Gouvernement Fédéral Suisse, dans le désir d'initier des relations commerciales entre les deux pays et en attendant la conclusion d'un accord général envisageant et résolvant tous les problèmes qui se posent entre les deux pays, ont convenu de faire dépendre provisoirement ces relations des conditions suivantes:

Art. 1. Toutes les transactions relatives au trafic de marchandises entre les deux pays seront soumises aux prescriptions adoptées par chacun d'eux au sujet des autorisations d'importation et d'exportation; les deux contractants s'engagent à accorder ces autorisations de la manière la plus large qui soit compatible avec les intérêts de chaque pays. Il est entendu que chacun des contractants tiendra compte dans la mesure du possible des vœux formulés par l'autre au sujet des produits auxquels ce dernier s'intéresse spécialement.

En ce qui concerne les produits espagnols soumis sur le territoire fédéral au régime de contingentement, la Suisse accordera les autorisations d'importation demandées dans la mesure où elles ne dépasseront pas les contingents normaux existant.

Art. 2. Le règlement des échanges commerciaux se fera à l'aide d'un compte de compensation ouvert à la Banque Nationale Suisse, à Zurich, au nom du Banco de España en Burgos.

Les importateurs suisses s'acquitteront de la valeur de leurs achats de produits originaires de l'Etat Espagnol moyennant versement en francs suisses du montant des factures au compte ci-dessus. Le Banco de España disposera de ce compte pour payer en francs suisses la valeur des importations de marchandises d'origine suisse à mesure que les importateurs espagnols le demanderont, en présentant les permis et les documents justificatifs des importations.



Art. 3. La Banque Nationale Suisse, à Zurich, tiendra deux comptes de compensation:

un compte A de compensation à 100 : 100, sur lequel sera versée, avec les exceptions prévues au paragraphe suivant, la valeur intégrale des exportations de l'Etat Espagnol en Suisse, et qui servira au paiement de la totalité des importations de Suisse de l'Etat Espagnol.

un second compte B recevra en devises libras, tenues à la disposition du Banco de España, à Burgos, le 15% des montants des factures des produits suivants, importés de l'Etat Espagnol en Suisse: vins doux, pos. 117c, 119a et 119b du tarif douanier suisse, Pyrites de fer, pos. 707, Bananes, pos. 39b, Conserves de poissons, pos. Ad. 88 et 89b. Le 85% restant de la valeur de ces importations sera versé au compte A.

Art. 4. L'Office Suisse de Compensation, à Zurich, et le Banco de España, à Burgos, se mettront directement d'accord sur les modalités techniques, propres à assurer le fonctionnement normal des comptes A et B selon les dispositions de l'Article précédent.

Art. 5. Chacun des deux contractants informera mensuellement son partenaire des produits originaires de son pays et susceptibles d'être exportés dans l'autre.

Art. 6. Le présent accord provisoire entrera en vigueur le jour de sa signature et restera valable pour un temps indéfini, les deux parties contractantes ayant la faculté de le résilier en tout temps avec 15 jours de préavis.